



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/ 095
dossier n° 2005-0612

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 autorisant la société Lafarge Granulats France à exploiter une carrière et ses installations connexes aux lieux-dits « Javardan » et « La Grée » sur la commune de Fercé » ;

VU le jugement du 25 mai 2018 du tribunal administratif de Nantes ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Lafarge Granulats France en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire le 12 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le jugement du 25 mai 2018 du tribunal administratif de Nantes annule la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 susvisé qui dispose que « l'exploitant met en œuvre l'organisation nécessaire pour garantir que la quantité de matériaux transportée dans le bourg de Fercé est limitée à 1 000 tonnes par jour » ;

CONSIDERANT que le jugement du 25 mai 2018 du tribunal administratif de Nantes demande à la préfète de la Loire-Atlantique de reprendre l'instruction sur la prescription relative à « l'accès de la carrière » et d'édicter une nouvelle prescription définissant un nombre maximum de passages des véhicules poids lourds de la société Lafarge Granulats France dans le bourg de Fercé ;

CONSIDERANT que la quantité de 1 000 tonnes de matériaux transportés par jour a été fixée dans le cas de chantiers exceptionnels nécessitant le transfert d'une quantité importante de matériaux ;

CONSIDERANT que, pour ce type de chantiers exceptionnels, les véhicules poids lourds utilisés ont généralement une charge utile moyenne comprise entre 30 et 31 tonnes ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, une quantité de 1 000 tonnes de matériaux peut être transportée par 33 camions, ce qui correspond à 66 passages ;

CONSIDERANT que la modification de la prescription de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 sus-visé apportée par le présent arrêté répond au jugement du 25 mai 2018 du tribunal administratif de Nantes ;

CONSIDERANT que cette modification ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er

L'avant-dernier alinéa de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 sus-visé est remplacé par la phrase suivante :

« L'exploitant met en œuvre l'organisation nécessaire pour garantir que le nombre de rotations de camions transportant des matériaux provenant de la carrière dans le bourg de Fercé soit limité à 33 par jour, ce qui correspond à un maximum de 66 passages. Il met en place un outil de suivi permettant de vérifier cette prescription. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 sus-visé demeurent inchangées.

Article 3

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fercé et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fercé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières).;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Fercé ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

5° Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société LAFARGEHOLCIM Granulats dans deux journaux locaux.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera remise à la société LAFARGEHOLCIM Granulats qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Fercé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Lafarge Granulats France (125 rue Robert Schuman - BP 70053 - 44801 SAINT-HERBLAIN) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes le **21 JUIN 2018**

**La PRÉFÈTE,
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER